



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 12 décembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **12 décembre 2006**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE FAITE PAR DRAGOLJUB OJDANIC
D'INTERDIRE LE RECOLEMENT DES TEMOINS**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande tendant à interdire le récolement des témoins présentée par Dragoljub Ojdanić le 15 novembre 2006 (*Motion to Prohibit Witness Proofing*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. La Défense de Dragoljub Ojdanić demande à la Chambre de première instance « de rendre une ordonnance, avec effet immédiat, interdisant à l'Accusation de récolement les témoins avant leur déposition ». Elle s'appuie exclusivement sur une décision rendue récemment par une chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (la « CPI ») dans l'affaire *Le Procureur c. Dyilo*¹. Il se pourrait même que cette décision soit à l'origine de la Demande. La Défense de Dragoljub Ojdanić soutient que « la CPI a jugé que le récolement des témoins n'était pas une pratique admise en droit international humanitaire² ». En outre, elle fait valoir que « le récolement des témoins à charge [...] a, à plusieurs reprises, retardé la communication des documents et gêné la préparation du dossier à décharge³ ».

2. L'Accusation a présenté une réponse le 29 novembre 2006 (*Prosecution's Response to General Ojdanić's Motion to Prohibit Witness Proofing*, la « Réponse »), dans laquelle elle s'est opposée à la Demande au motif que « le récolement des témoins est nécessaire à la préparation du dossier à charge » et que toute remise en cause de cette pratique la « pénaliserait injustement⁴ ». En bref, l'Accusation soutient que la Demande devrait être rejetée pour les raisons suivantes⁵ :

- a) le récolement des témoins est une pratique admise au TPIY depuis les premiers procès et une pratique courante au Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et au Tribunal spécial pour la Sierra Leone ;

¹ ICC-0/04-01/06, Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour (*witness familiarisation and proofing*), 8 novembre 2006 (« Décision *Dyilo* »).

² Demande, par. 6.

³ *Ibidem*, par. 5.

⁴ Réponse, par. 25.

⁵ *Ibidem*, par. 2 [notes de bas de pages non reproduites].

- b) compte tenu de la spécificité des enquêtes et de l'ampleur des affaires dont le Tribunal est saisi, la Chambre de première instance *Limaj* a jugé que le récolement des témoins était une pratique utile et nécessaire, car elle permettait de gagner du temps et favorisait l'équité du procès ;
- c) Dragoljub Ojdanić n'a pas expliqué pourquoi la présente Chambre de première instance était tenue de suivre la décision rendue par la chambre préliminaire de la CPI dans l'affaire *Dyilo* ;
- d) la chambre préliminaire de la CPI n'a pas tenu compte, comme il convient, des différences existant entre les systèmes de *common law* et les systèmes de droit romano-germanique et n'a pas passé en revue les systèmes nationaux qui autorisent le récolement des témoins ;
- e) Dragoljub Ojdanić n'a pas démontré pourquoi l'Accusation devrait renoncer au récolement des témoins à ce stade de la présentation de ses moyens ;
- f) Dragoljub Ojdanić n'a pas démontré que le récolement des témoins lui était à ce point préjudiciable que la Chambre de première instance devait intervenir.

3. En outre, dans sa demande d'autorisation de citer une autre source à l'appui de sa Réponse, présentée le 30 novembre 2006 (*Request for Leave to File a Supplemental Authority in Support of the Prosecution Response to General Ojdanić's Motion to Prohibit Witness Proofing*), l'Accusation attire l'attention de la Chambre de première instance sur une décision rendue par une chambre de première instance du Tribunal spécial pour la Sierre Leone dans l'affaire *Le Procureur c/ Sesay, Kallon et Gbao*⁶. Même si la présente Chambre n'est pas tenue de suivre cette décision, elle estime que celle-ci, dans la mesure où elle fait autorité, renferme des opinions incidentes fort instructives concernant le récolement des témoins. La Chambre de première instance estime que dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'Accusation à présenter une autre source sur ce point.

II. EXAMEN

4. La Chambre de première instance examinera dans la suite si le « récolement des témoins » est autorisé au Tribunal. Elle évoquera également la familiarisation des témoins et la

⁶ Affaire n° SCSL-04-15-T, *Decision on the Gbao and Sesay Joint Application for the Exclusion of the Testimony of Witness TF-1-141*, 26 octobre 2005 (« Décision *Sesay* »).

pratique consistant à revoir les déclarations des témoins avant que leur déposition. Concernant ce dernier point, la Chambre de première instance analysera le raisonnement suivi dans la Décision *Dyilo* et dira si, en général, le récolement des témoins pénalise en soi injustement l'accusé.

A) Le récolement des témoins est-il autorisé ?

5. La Chambre de première instance fait d'emblée observer que le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal est muet sur cette question. À ce jour, seule la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Limaj, Bala et Musliu*⁷ a eu, à proprement parler, à l'examiner⁸.

6. À l'appui de la Demande, la Défense de Dragoljub Ojdanić cite la Décision *Dyilo* dans laquelle la chambre préliminaire de la CPI a examiné cette pratique « dans la perspective de la déposition de la seule personne censée témoigner lors de l'audience de confirmation des charges⁹ ». Partant de la définition détaillée qu'avait donnée le Procureur de la CPI du récolement, la chambre préliminaire a analysé les différents volets de cette pratique. Le premier, qu'elle a appelé « familiarisation des témoins », s'entend d'une « série de mesures visant à familiariser le témoin avec l'aménagement du prétoire, l'enchaînement probable des événements au cours de sa déposition à l'audience et les attributions des différents participants à l'audience¹⁰ ». Le deuxième volet consiste à revoir les propos du témoin notamment « i) en [lui] permettant [...] de lire sa déclaration, ii) en rafraîchissant sa mémoire concernant les éléments de preuve qu'il entend présenter à l'audience de confirmation des charges ; et iii) en

⁷ Affaire n° IT-03-66-T, Décision relative à la requête de la Défense concernant le « récolement » des témoins par l'Accusation, 10 décembre 2004 (« Décision *Limaj* »).

⁸ Même si cette question a été clairement tranchée par une seule Chambre de première instance, elle semble avoir été évoquée par un certain nombre de Chambres de première instance du TPIY. Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Sikirica, Došen et Kolundžija*, affaire n° IT-95-8-PT, audience du 8 février 2001, compte rendu d'audience (« CR »), p. 446 (LE JUGE MAY : Monsieur Ryneveld, je ne sais pas si vous avez réfléchi à la manière dont il convient de présenter les éléments de preuve. Dans la dernière affaire dont nous avons eu à connaître, l'Accusation avait décidé de présenter un résumé des déclarations de témoins. Souvent, ces déclarations ont été recueillies il y a très longtemps. Elles contiennent souvent des éléments qui ne présentent aucun intérêt pour l'affaire. En conséquence, il faut, avant toute chose, que l'Accusation sache ce que le témoin va dire, même si cela suppose qu'elle consacre du temps au récolement du témoin avant sa déposition. C'est dans l'intérêt de l'Accusation et, manifestement, de la Défense de connaître les questions qui seront soulevées. C'est aussi très utile à la Chambre de première instance. Je ne sais pas si vous y avez réfléchi, mais nous vous encourageons à opter pour cette solution.) ; *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, audience du 27 mai 2002, CR, p. 3568 (LE JUGE SCHOMBURG : Commençons donc avec le témoin 35. Merci de m'avoir communiqué les notes de récolement. Est-ce que la Défense en a eu connaissance ? »)

⁹ Décision *Dyilo*, p. 2.

¹⁰ *Ibidem*, par. 15 et 23.

[lui] posant [...] exactement les mêmes questions que celles qui lui seront posées au cours de la déposition, et ce, dans l'ordre dans lequel elles lui seront posées¹¹ ».

7. La Chambre de première instance estime utile d'analyser cette pratique comme l'a fait la chambre préliminaire de la CPI en divisant celle-ci en deux volets : 1) familiariser le témoin et 2) revoir ses déclarations. La Chambre de première instance fait observer que la Défense s'oppose davantage au deuxième volet qu'au premier.

1) Familiariser les témoins

8. La chambre préliminaire de la CPI (la « Chambre préliminaire ») a estimé que la « familiarisation des témoins » était une pratique utile qui cadrerait avec le texte fondateur de la Cour, le Statut de Rome, et avec son règlement de procédure et de preuve¹². La Chambre préliminaire a en particulier rappelé les dispositions consacrées à la protection des victimes et des témoins¹³ et a reconnu que « [l]es témoins ne devraient pas être pénalisés par leur ignorance de la procédure, ni surpris par le fonctionnement de la justice à l'heure de témoigner¹⁴ ». Plus important encore, la Chambre préliminaire a estimé que « l'[u]nité d'aide aux victimes et aux témoins est l'organe de la Cour compétent pour procéder, en consultation avec la partie se proposant de citer le témoin concerné, à la familiarisation des témoins à leur arrivée au siège de la Cour pour déposer¹⁵ ».

9. La Chambre de première instance est d'accord pour dire : « Les témoins ne devraient pas être pénalisés par leur ignorance de la procédure, ni surpris par le fonctionnement de la justice à l'heure de témoigner. [...] [La familiarisation des témoins] peut ainsi améliorer la manière dont le témoin dépose, par exemple en atténuant la tension nerveuse découlant du manque d'expérience en la matière¹⁶. »

¹¹ *Ibid.*, par. 40.

¹² *Ibid.*, par. 18 à 27.

¹³ *Ibid.*, par. 21 (« À cet égard, la Chambre relève particulièrement : i. l'article 57-3-c du Statut, qui lui impose, en cas de besoin, d'assurer la protection des victimes et des témoins ; ii. l'article 68-1 du Statut, qui impose aux différents organes de la Cour – y compris la Chambre – de prendre, dans la limite de leurs compétences, les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ; iii. les règles 87 et 88 du Règlement, qui prévoient une série de mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des témoins, y compris des mesures visant à faciliter leur déposition. »)

¹⁴ *Ibid.*, par. 19, citant *R. v. Momodou* [2005] EWCA Crim 177 (Angleterre et pays de Galles), par. 62.

¹⁵ *Ibid.*, par. 24.

¹⁶ *Ibid.*, par. 19.

10. À propos de la conclusion tirée dans la Décision *Dyilo* selon laquelle l'unité d'aide aux victimes et aux témoins « est l'organe de la Cour compétent pour procéder [...] à la familiarisation des témoins¹⁷ », la Chambre de première instance prend acte des dispositions applicables à la CPI qui définissent les attributions de cette unité¹⁸ et selon lesquelles celle-ci « conseille et aide les témoins de toute manière appropriée et prend des dispositions pour assurer leur protection et leur sécurité [...] [et] les aide[] quand ils sont appelés à déposer devant la Cour¹⁹ ». De même, le Statut et le Règlement du Tribunal²⁰ autorisent la Section d'aide aux victimes et aux témoins à donner aux témoins une idée de ce qui se passe dans le prétoire²¹. La Chambre de première instance conclut que la familiarisation des témoins est une pratique qui non seulement ne pénalise pas injustement l'accusé mais est utile et autorisée. Elle ne voit, dans les circonstances actuelles, aucune raison de réserver cette pratique à la Section d'aide aux victimes et aux témoins.

2) Revoir les déclarations du témoin

a) La Décision *Dyilo* a-t-elle valeur de précédent ?

11. Pour ce qui est de la pratique consistant à revoir les déclarations du témoin avant sa déposition, question au cœur de la Demande, la Chambre de première instance fait observer que la Défense a été malavisée de se fonder sur la jurisprudence de la CPI, et ce pour plusieurs raisons.

12. Conformément au Statut de Rome et contrairement au TPIY, la CPI doit appliquer en premier lieu son statut, les éléments des crimes et son règlement de procédure et de preuve, puis les principes du droit international et enfin les lois nationales, notamment celles des États qui seraient, en temps normal, compétents pour juger les crimes en cause, à savoir dans l'affaire *Dyilo*, la République démocratique du Congo²². La Chambre préliminaire a jugé que la pratique en question n'était pas autorisée par les règles de droit applicables à la CPI. S'agissant des lois nationales, elle a remarqué que l'accusation n'avait pas fait valoir que cette pratique était conforme à la procédure pénale congolaise. Elle a également signalé que « ce

¹⁷ *Ibid.*, par. 24.

¹⁸ *Ibid.*, par. 22.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Voir Statut, articles 20 et 22 ; Règlement, articles 34 et 75.

²¹ Cf. Décision *Limaj*, p. 4 (où il est dit que « préparer un témoin à faire face comme il se doit au stress qu'occasionne le procès [...] [relève] à juste titre du récolement des témoins et non des différentes formes de soutien fourni par la Section d'aide aux victimes et aux témoins »).

²² Décision *Dyilo*, par. 7 à 10.

second volet [était] appréhendé de manières très différentes d'un système national à l'autre²³ ». Elle a enfin estimé que le second volet du récolement des témoins « contreviendrait directement aux normes énoncées à l'article 705 du Code de conduite du Conseil de l'ordre des avocats d'Angleterre et du pays de Galles, que l'[a]ccusation s'est pourtant expressément engagée à respecter²⁴ ».

13. Premièrement, ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre préliminaire était tenue de prendre en compte les lois nationales dont certaines interdisent le récolement des témoins²⁵. Le Statut du TPIY ne donne pas, quant à lui, la liste des sources de droit dont les Chambres devraient s'inspirer. Ainsi, même si la Chambre de première instance peut prendre en compte les lois nationales, elle n'est pas, en l'espèce, tenue de le faire. En conséquence, non seulement la Décision *Dyilo* ne constitue pas un précédent que la Chambre de première instance est tenue de suivre mais la démarche adoptée par la Chambre préliminaire pour rendre cette décision ne s'applique pas en l'espèce. La Chambre de première instance juge, pour les mêmes raisons, que l'affirmation de la Défense selon laquelle « le récolement des témoins n'est pas admis dans les pays de l'ex-Yougoslavie²⁶ » n'a guère de poids.

14. Deuxièmement, si la Chambre préliminaire a décidé d'interdire la pratique consistant à revoir les déclarations d'un témoin avant que celui-ci ne dépose à l'audience c'est parce qu'elle partait de l'idée que cette pratique est interdite par le Code de conduite du Conseil de l'ordre des avocats d'Angleterre et du pays de Galles²⁷, que l'accusation s'était expressément engagée à respecter. Au TPIY, l'Accusation n'a pas pris pareil engagement.

15. Troisièmement, ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre de première instance relève, et c'est un fait important, que dans la Décision *Dyilo*, la chambre préliminaire ne partait pas de l'idée que le récolement des témoins devait être systématiquement interdit et que la situation dans laquelle elle se trouvait était radicalement différente de celle à laquelle le TPIY a dû faire

²³ *Ibidem*, par. 35 à 37.

²⁴ *Ibid.*, par. 38 à 41.

²⁵ *Ibid.*, par. 9.

²⁶ Demande, par. 4.

²⁷ Voir article 705 du Code de conduite du Conseil de l'ordre des avocats d'Angleterre et du pays de Galles (« Un avocat ne doit pas : a) faire répéter, entraîner ou encadrer un témoin concernant sa déposition au procès ; b) encourager un témoin à donner des preuves qui ne reflètent pas – ou que partiellement – la vérité ; et c) s'entretenir directement ou indirectement de l'affaire avec un témoin une fois que celui-ci a commencé à déposer, que ce témoin soit ou non son client, et ce, jusqu'à l'issue de la déposition dudit témoin et à moins que le représentant de la partie adverse ou les juges n'y consentent. » La chambre préliminaire a également cité une décision de la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles dans laquelle celle-ci examine le risque de la pratique qui consiste à encadrer les témoins (*witness coaching*) dans un procès pénal, Décision *Dyilo*, par. 39, citant *R. v. Momodou* [2005] EWCA Crim 177, par. 61.

face quotidiennement ces treize dernières années. La Chambre préliminaire a examiné le récolement de témoins pour un seul témoin qui devait déposer lors de l'audience de confirmation des charges concernant le premier accusé à être jugé par la CPI²⁸. La Chambre de première instance doit, elle, examiner cette pratique pour de nombreux témoins qui ont déposé ou vont le faire dans le cadre du procès.

16. Quatrièmement, l'opinion de la Chambre de première instance sur le récolement des témoins diffère de celle de la Chambre préliminaire. En effet, celle-ci a estimé que le fait que le procureur passe en revue les déclarations d'un témoin avant sa déposition était une violation de l'interdiction du Conseil de l'ordre des avocats de « faire répéter, entraîner ou encadrer un témoin concernant sa déposition au procès ». La Chambre de première instance considère que les discussions entre une partie et un témoin potentiel concernant la déposition de celui-ci peuvent, de fait, favoriser un procès équitable et rapide²⁹, à condition qu'elles servent véritablement à préciser les points abordés dans le témoignage. La Chambre de première instance considère que c'est là l'objet même du récolement des témoins auquel procède les parties au Tribunal et que cette pratique ne consiste pas à « faire répéter, entraîner ou encadrer un témoin concernant sa déposition au procès³⁰ ».

17. Vu ce qui précède, la Chambre de première instance estime que la Décision *Dyilo* abordait des questions très différentes de celles posées devant elle et ne peut donc s'appliquer en l'espèce.

b) L'Accusé est-il injustement pénalisé ?

18. Bien qu'elle ne soit pas liée par la Décision *Limaj*, la Chambre de première instance estime qu'elle peut lui être utile pour se prononcer sur la Demande et sur la question de savoir si le fait de revoir les déclarations d'un témoin avant sa déposition est une pratique largement admise.

19. Dans l'affaire *Limaj*, la défense avait demandé, comme en l'espèce, à la Chambre de première instance d'interdire à l'Accusation de récolement les témoins à charge avant leur déposition. La Chambre a rejeté cette demande et s'est déclarée en faveur du récolement des

²⁸ Voir Décision *Dyilo*, p. 2.

²⁹ Décision *Limaj*, p. 3.

³⁰ Les rôles distincts des « *solicitors* » et « *barristers* » dans le système de droit en Angleterre et au pays de Galles ne sont pas pertinents pour le TPIY et ne semblent pas avoir été examinés dans la décision rendue par la CPI.

témoins pour plusieurs raisons³¹. Faisant observer que le récolement des témoins était « une pratique largement répandue dans les systèmes de droit où la procédure est accusatoire », elle a expliqué qu'il présentait un certain nombre d'avantages « pour la bonne marche de la justice³² ». En outre, la Chambre *Limaj* a estimé que les accusés n'en étaient pas pénalisés. De même, elle n'était pas convaincue que l'Accusation avait violé ou violerait les « règles claires concernant la conduite professionnelle que doivent adopter les conseils de l'Accusation lorsqu'ils procèdent au récolement d'un témoin³³ ». En effet, la défense n'avait expressément relevé aucune irrégularité pendant les séances de récolement mais avait simplement indiqué qu'il pourrait y en avoir³⁴. En outre, la Chambre a fait savoir que lorsque les séances de récolement avaient entraîné des retards dans la notification des nouveaux éléments de preuve, « des mesures [pouvaient être] prises pour compenser les difficultés qui en résult[aient] pour la [d]éfense³⁵ ».

20. De même, en l'espèce, la Chambre de première instance considère que le fait de revoir les déclarations d'un témoin avant sa déposition peut être utile. Elle reconnaît que puisque les crimes énumérés dans l'acte d'accusation ont été commis il y a de nombreuses années et que les auditions de beaucoup de témoins ont eu lieu il y a fort longtemps, le récolement de ces derniers permet de : a) « identifier en tous points les faits [...] se rapportant [ou non] aux chefs d'accusations dont il est question³⁶ », b) « aider un témoin à raviver ses souvenirs³⁷ », c) « faire pendant le procès une présentation plus précise, plus complète, plus méthodique et plus efficace d'un témoignage³⁸ » et d) relever les divergences et en faire part à la défense pour qu'elle ne soit pas prise au dépourvu³⁹, ainsi qu'il est dit dans la Décision *Limaj*.

21. La Chambre de première instance observe, et c'est un fait important, que la Chambre *Limaj* a clairement indiqué que les griefs tirés par la défense du préjudice subi par les accusés — notification tardive de nouveaux documents et absence de déclarations signées concernant des éléments de preuve nouveaux ou modifiés — étaient des « questions distinctes [qui]

³¹ Voir aussi Décision *Sesay*, par. 33 (« La Chambre estime que le récolement des témoins avant leur déposition est une pratique légitime qui sert l'intérêt de la justice. Il en est ainsi compte tenu de la situation particulière des nombreux témoins qui doivent déposer en l'espèce à propos d'événements traumatiques dans un cadre qui peut être entièrement étranger et intimidant. »)

³² Décision *Limaj*, p. 3.

³³ *Ibidem*, p. 4.

³⁴ *Ibid.*, p. 1.

³⁵ *Ibid.*, p. 5.

³⁶ *Ibid.*, p. 3.

³⁷ *Ibid.*, p. 4.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

dépendr[ont] des circonstances [et que] [c]haque situation sera examinée au cas par cas⁴⁰ ». En l'espèce, s'agissant du préjudice allégué par la Défense de Dragoljub Ojdanić qui soutient que « le récolement des témoins à charge [...] a, à plusieurs reprises, retardé la communication des documents et gêné la préparation du dossier à décharge⁴¹ », la Chambre de première instance estime que c'est le *récolement tardif* des témoins et non leur récolement proprement dit qui a peut-être été à l'origine de ces problèmes. Elle considère donc qu'il est préférable d'exiger que le récolement des témoins se fasse plus tôt que de chercher à interdire cette pratique.

22. Vu ce qui précède, la Chambre de première instance estime que le fait de revoir les déclarations d'un témoin avant sa déposition est une pratique autorisée par les règles applicables au Tribunal et ne porte pas en soi atteinte aux droits de l'accusé.

23. Enfin, la Chambre de première instance rappelle fermement à l'Accusation qu'elle doit procéder au récolement des témoins le plus tôt possible. Dans l'idéal, le récolement devrait se faire pendant la mise en état⁴². Cependant, en l'espèce, la Chambre de première instance continuera de s'assurer que les accusés ne sont pas pénalisés par le récolement des témoins à un stade aussi avancé du procès.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 5.

⁴¹ Demande, par. 5.

⁴² Voir, par exemple, audience du 10 août 2006, CR, p. 1435 (LE JUGE BONOMOY : Je l'ai déjà dit, et je vais le redire encore une fois. Cela me semble aberrant de récolement un témoin quelques jours avant qu'il ne vienne déposer alors que la phase de mise en état a duré si longtemps dans cette affaire. Je ne comprends pas pourquoi l'Accusation ne demande pas à son équipe de revoir plus tôt les déclarations préalables des témoins avec ces derniers pour obtenir une déclaration définitive avant la comparution du témoin. Je me rends compte que ce problème va perdurer tant que l'Accusation ne changera pas d'attitude) ; audience du 31 août 2006, CR, p. 2674 et 2475 (LE JUGE BONOMOY : Je vous pose encore une fois la question. Pourquoi le récolement des témoins se fait-il à un stade aussi tardif ? C'est ridicule d'attendre que les témoins soient à l'entrée de la salle d'audience pour qu'un représentant de l'Accusation, qui a une vision globale de l'affaire, revoie avec eux leurs déclarations. Je vais vous dire ce qui va se passer. On va passer tant bien que mal d'un témoin à l'autre, sans savoir au juste ce que les témoins vont dire jusqu'à ce qu'ils prennent place dans le prétoire. Ce n'est pas comme ça que doit se dérouler un procès international qui est constamment suivi par les médias. [...]. Pourquoi l'Accusation n'envoie-t-elle pas ses représentants au Kosovo pour enquêter comme il convient, au plus tard, pendant la phase préalable au procès. Pourquoi ? Cela reviendrait moins cher que de faire venir les témoins et les personnes les accompagnant à La Haye, vous ne croyez pas ?) ; audience du 2 novembre 2006, CR, p. 5791 (LE JUGE BONOMOY : Un jour, le temps viendra à manquer et la pression sera si forte que nous serons contraints de faire autrement. Ce jour-là, nous devons nous résoudre à faire une chose qui nous déplaît : apprécier les témoignages d'une manière totalement irréaliste en d'autres circonstances et exclure certains éléments en toute équité parce que nous n'aurons plus le luxe de rappeler un témoin à la barre ou de reporter son contre-interrogatoire. Je vous engage de nouveau à réfléchir à la manière dont vous procédez au récolement des témoins et au temps et aux informations dont dispose la Défense pour se préparer parce que ce récolement se fait à la dernière minute.)

III. DISPOSITIF

24. En application des articles 20 et 22 du Statut et des articles 54 et 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **REJETTE** la Demande sans préjudice de toute autre demande que la Défense pourrait présenter pour obtenir des mesures précises pour faire face aux difficultés liées au récolement tardif des témoins.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

**Le Président de la Chambre
de première instance**

/signé/

Iain Bonomy

Le 12 décembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]